

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 8 avril 2024

Délibération n° CP-2024-3123

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Convention avec la Préfecture du Rhône, dans le cadre de l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

Rapporteur : Madame Lucie Vacher

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 22 mars 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, Mme L. Boffet, Mme C. Brossaud, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. M. Grivel, Mme A. Grosperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : M. P. Blanchard (pouvoir à Mme H. Duvivier), M. C. Geourjon (pouvoir à Mme N. Frier), M. D. Kimelfeld (pouvoir à Mme M. Picot).

Commission permanente du 8 avril 2024**Délibération n° CP-2024-3123**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Convention avec la Préfecture du Rhône, dans le cadre de l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

La Commission permanente,

Vu le rapport du 20 mars 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

Les missions de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés sont réalisées, depuis avril 2018, par l'association Forum Réfugiés-Cosi, en articulation très étroite avec les services de la Métropole. En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), la décision de prise en charge ou d'orientation vers le droit commun, dédié au public adulte, repose sur un faisceau d'éléments et est formulée *in fine* par la Métropole.

Le dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité a été créé par le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées, temporairement ou définitivement, de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

Sécurisé *via* le règlement général sur la protection des données, ce dispositif prévoit la possibilité, pour les départements et la Métropole, de solliciter les services de la Préfecture dans le cadre du processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés. La Métropole le met en œuvre depuis mai 2019.

Depuis plusieurs années, l'État délivre, *via* l'Agence des services et de paiement, une subvention aux Conseils départementaux pour améliorer la prise en charge des mineurs non accompagnés (évaluation et mise à l'abri). Les modalités de remboursement ont évolué en 2019 et sont désormais les suivantes :

- mise à l'abri : 90 € par jeune et par jour les 14 premiers jours, puis 20 € par jeune et par jour les neuf jours suivants,
- évaluation : 500 € par jeune.

II - Nouvelles dispositions règlementaires et impacts sur les collectivités

L'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2024 modifiant celui du 28 juin 2019 pris en application de l'article R 221-12 du CASF dispose que le maintien de la participation forfaitaire de l'État à hauteur de 500 € au titre de l'évaluation sera soumis à la conclusion d'une convention entre le Préfet et le Président du Conseil départemental sur l'appui à l'évaluation de la minorité. À défaut, ladite participation sera réduite à un montant de 100 €, au lieu de 500 € comme détaillé précédemment.

Les modalités de demande de remboursement restent inchangées, à savoir par le biais d'un formulaire à transmettre à l'Agence des services et de paiement.

À titre d'illustration et en référence au nombre d'évaluations réalisées en 2022 sur le territoire de la Métropole (1 060), la diminution de la subvention de l'État serait de 424 000 €.

À la lecture de ces nouvelles dispositions et, si la Métropole souhaite maintenir son niveau de compensation par l'État de ses dépenses d'évaluation, il apparaît nécessaire de signer la convention susmentionnée. Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver la convention à établir avec la Préfecture du Rhône sur le dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité. Celle-ci précise, notamment, les finalités, les modalités de mise en œuvre et les rôles des référents dans le cadre de ce partenariat.

La convention sera élaborée selon le modèle publié au sein de l'arrêté du 1^{er} février 2024 relatif à la convention-type prévue à l'article R 221-12 du CASF et joint à la présente délibération. Elle définit des modalités de fonctionnement, d'ores et déjà mises en œuvre sur le territoire de la Métropole et est conclue pour une durée d'un an tacitement reconductible ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modalités de participation forfaitaire de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes des personnes se déclarant mineures et privées, temporairement ou définitivement, de la protection de leur famille,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Préfecture du Rhône.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La recette** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2024 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P35O5616.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 9 avril 2024

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240408-320983-DE-1-1 Date de télétransmission : 9 avril 2024 Date de réception préfecture : 9 avril 2024
